



Commission enfance
de l'AJMEA

CAHIER DES CHARGES CEA

AJMEA COMMISSION ENFANCE DE L'AJMEA

CEA

Dossier réalisé par Elise Normand Spinetti, Marion
Cambianica, Rachelle Chèvre, Sandra Seuret,
Rachel Chevrolet et Bernadette Beney,
20/12/2021



AJMEA

Commission enfance de l'AJMEA

Principe

Article 1

- 1.1 La Commission enfance de l'AJMEA, ci-après CEA, est composée des directions des différentes institutions d'accueil de l'enfance membres de l'AJMEA.
- 1.2 Elle a pour mission principale de défendre les intérêts pédagogiques et éducatifs.
- 1.3 Un bureau en assure l'organisation et le suivi.
- 1.4 Peuvent être exclues des séances CEA les institutions qui ne s'acquittent pas du forfait de représentation dans les différentes associations.

Lieu de séance

Article 2

- 2.1 La commission siège dans les locaux retenus par le/la président/e.

Participant-es

Article 3

- 3.1 Participent aux séances les directeurs/trices délégué/es par les employeurs des institutions membres de l'AJMEA.
- 3.2 En cas de direction multiple la personne en charge de l'aspect pédagogique représente son institution.
- 3.3 En cas d'absence, les directeurs/trices peuvent se faire remplacer par un/e suppléant/e.
- 3.4 Les directeurs/trices sont systématiquement convoqués aux séances et en reçoivent les PV.

Objectifs

Article 4

- 4.1 La CEA a pour objectif de :
 - Protéger et défendre la qualité, les conditions d'accueil et de travail
 - Rendre visible la profession de direction
 - Etre un partenaire et un interlocuteur connu et reconnu
 - Etre un lien entre les institutions et le Canton
 - Diffuser les informations en lien à l'actualité, être pro-actif
- 4.2 La CEA est un trait d'union entre l'AJMEA et les institutions d'accueil de l'enfance membres de cette association.
- 4.3 Elle traite des sujets liés directement aux institutions et à leur fonctionnement. Les sujets sont :

- soit soumis par le comité de l'AJMEA
- soit ceux que la Commission souhaite traiter
- soit ceux soumis par le bureau

4.4 Elle vise à promouvoir une coordination entre les lieux d'accueil de l'enfance et l'AJMEA.

4.5 Elle est attentive à toute évolution dans le domaine de l'enfance et émet des propositions visant le développement des activités qui y sont liées.

Organisation

Article 5

5.1 La CEA désigne un bureau composé de 6 à 8 directions représentatives des IPE jurassiennes (taille, district), dont un/e président/e et un/e vice-président/e.

5.2 Le bureau se réunit au minimum 6 fois par année. Les PV sont transmis aux autres membres de la CEA

5.3 Les séances de la CEA ont lieu au minimum 3 fois par année, pour une durée d'environ 2 heures.

5.4 Le/a président/e établit l'ordre du jour, lance les convocations, anime les séances et est garant/e du temps.

5.5 Le/la secrétaire de l'AJMEA participe à chaque séance, en tient le procès-verbal et l'envoie aux participant/es.

5.6 Le/a président/e est membre du comité de l'AJMEA et y représente notamment les directeurs/trices.

Compétences

Article 6

6.1 Les compétences du bureau sont les suivantes :

6.1.1 Selon les actualités/décisions politiques ou demandes cantonales, le bureau se donne le droit de réagir rapidement en consultant pour validation les membres de la CEA par courriel avec délai de réponse

6.1.2 Le bureau représente les IPE jurassiennes face aux médias

6.2 Les compétences de la CEA sont les suivantes :

6.2.1 Favorise les échanges sur des sujets spécifiques aux institutions concernées.

6.2.2 Est l'organe de référence pour les associations faïtières liées à l'accueil de l'enfance (ARDIPE, ORTRA JU...)

6.2.3 Informe l'AJMEA sur son activité notamment, en lui remettant copie des PV de séances après leur adoption.

6.2.4 Invite en cas de besoin l'AJMEA à relayer ses demandes aux instances communales et cantonales.

6.2.5 Peut associer à ses séances toute personne dont elle désire prendre l'avis.

6.2.6 Rédige son rapport annuel qui sera présenté par son-sa président/e lors de l'assemblée générale de l'AJMEA.

6.2.7 Peut déléguer certains travaux à des groupes de travail.

Vote

Article 7

7.1 Après consultation des membres, le bureau peut engager la CEA.

7.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix.

7.3 Elles sont communiquées aux membres par le PV de séance. Le PV est décisionnel.

7.4 En cas d'égalité des voix, le sujet est repris lors d'une séance ultérieure.

Cahier des tâches examiné et accepté en séance de la CEA du 7 mars 2022.